

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DACHSER

1 avenue de l'Europe
BP 80007
85130 Chanverrie

Références : D2 i 2024 369
Code AIOT : 0005703446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement DACHSER implanté Rue du Val Clair 51050 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER
- Rue du Val Clair 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt DACHSER situé rue du Val Clair à Reims est un entrepôt soumis à enregistrement depuis 2015 exploitant 3 cellules et stockant majoritairement du champagne ainsi que des emballages (papiers, cartons,...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre un incendie - Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense	Arrêté Ministériel	Sans Suite	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	du 11/04/2017, Annexe II Point 23		justificatif à l'exploitant	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/02/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Susceptible de suites	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu compte de toutes les remarques et les constats faits lors de la précédente inspection et s'est remis en conformité sur tous les points.

Il est proposé la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Il est néanmoins attendu que l'exploitant transmette son Plan de Défense Incendie et les justificatifs de remise en état du système de sprinklage à l'unité départementale de la Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Documents administratifs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas sur site tous les documents notamment les rapports de visite sur son système de sprinklage. Il a présenté ces rapports lors de l'inspection et a déclaré avoir compilé dans un dossier informatique les éléments demandés tels que les rapports d'assureur, les arrêtés préfectoraux, le dossier d'enregistrement, ... L'inspection incite vivement l'exploitant à tenir à jour ce dossier et à le rendre bien disponible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
Constats : <p>La situation administrative connue du site fait état d'un classement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, ce qui n'est plus en cohérence avec les évolutions de la réglementation. Cependant l'exploitant a indiqué qu'un projet de construction d'une nouvelle cellule est en cours de finalisation et qu'il déposerait avant la fin d'année un PAC pour le projet d'extension et la mise à jour de sa situation administrative.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est attendu que l'exploitant intègre dans le PAC une actualisation de sa situation administrative au regard du décret n°2020-1169.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Suite à la visite de juillet 2023, l'exploitant a modifié son état des stocks pour faire apparaître une désignation des articles (alcools, cartons, publicité, ...). La mise en demeure avait alors été abandonnée sur ce point.

Lors de l'inspection du 29 février 2024, l'inspection a pu constater à nouveau que l'état des stocks est bien intelligible. Il répond ainsi à un des objectifs de l'arrêté à savoir "servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place un état des stocks synthétique. Cet état discrimine par cellules et par typologie le nombre de palettes. On retrouve ainsi les catégories : carton publicité, bouteille en verre, champagne, ... Cet état synthétique répond à l'objectif des besoins d'information de la population ; il fournit une information vulgarisée sur les produits stockés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie - Système d'extinctions automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>(...)</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Vu le rapport de visite hebdomadaire n°54644 du 26/02/2024 présenté sur site par l'exploitant. L'exploitant s'assure désormais d'avoir sur site les rapports de visite. Il conviendra de corriger les non-conformités relevées dans le rapport de l'organisme compétent à savoir le manque d'une fixation et les deux manomètres hors services.</p> <p>Vu le rapport de visite hebdomadaire n° 57736 du 03/04/2024 qui fait toujours état de ces non-conformités</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger ces non-conformités et de fournir les justificatifs de remise en état à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (.../...)

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(.../...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice de défense incendie réalisé le 10 novembre 2023 dont le scénario de départ était un feu de poubelle.

Il a prévu d'en réaliser un second courant mars avec la nouvelle procédure qu'il a mise en place depuis celui de novembre. Ce nouvel exercice prend en compte le retour d'expérience des feux d'entrepôts puisque qu'il est prévu de considérer un feu de batterie au Lithium. Cet exercice a été repoussé suite à un défaut sur l'alarme de détection incendie.

L'exercice a été mené le 5 avril et a fait l'objet d'un compte rendu qui a été transmis à l'Inspection ; le rapport fait état du scénario, du déroulé de l'exercice ainsi que des pistes d'amélioration en vu des prochains exercices. L'exploitant a également fourni le PV et le bon de livraison qui fait état de la remise en service du système de détection incendie.

Au vu de ces éléments, il est proposé la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté la trame du Plan de Défense Incendie (PDI); celle-ci contient tous les points prévus dans l'arrêté ministériel.

L'obligation d'avoir un PDI est échue depuis le 1er janvier 2024; l'exploitant a déclaré qu'il serait prêt dans un mois.

Fin mars, l'exploitant a indiqué que la trame du PDI avait été rejeté par le siège, l'exploitant doit faire appel à un prestataire pour réaliser ce plan.

L'inspection invite l'exploitant à finir son PDI dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant finalise son Plan de Défense Incendie et qu'il le communique au SDIS et à l'Unité Départementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois